apparently a draft 15.—

ACTE

F 1537

POUR LA FORMATION ET L'ENCOURAGEMENT

DES

SOCIÉTÉS DE COLONISATION.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il pourra être formé, dans chaque division électorale de la province, une ou plusieurs sociétés de colonisation, tel que ci-après pourvu, et le but et l'objet de ces sociétés seront :

1 D'aider à activer l'établissement des colons sur les terres de la couronne, d'attirer les émigrés des autres pays et de rapatrier ceux des habitants du pays qui ont émigré à l'étranger ;

2. D'ouvrir, avec la permission du gouvernement, et d'aider au gouvernement et aux municipalités à ouvrir des chemins sur les terres vacantes de la couronne, ou y conduisant ;

3. De diriger les colons ou les émigrés, vers les endroits qui leur auront été assignés et réservés par le commissaire des terres de la couronne, tel que ci-après pourvu ;

4. De fournir aux colons, des grains de semence, des provisions, des instruments propres au défrichement des terres et à la culture ;

5. D'aider au département de l'agriculture, et au département des terres de la couronne, à répandre les connaissances et les informations propres à favoriser la colonisation ;

6. De promouvoir la colonisation, et d'aider aux colons par tous les moyens, et par toutes les démarches qu'elles jugeront à propos d'adopter, conformément aux règlements qui seront approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Dans toute division électorale. dans cette province, trente personnes ou plus pourront se réunir et former une société de colonisation ; elles devront pour cet objet :

1. Signer une déclaration d'après la formule A de la cédule ci-jointe ;

2. Elire un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et un conseil d'administration, composé de pas moins de cinq membres, y compris les officiers ci-dessus désignés ;

3. Adopter une constitution et des règlements ;

F5012
187-?
Q3A3

1207215